

Aperçu de la législation de l'UE sur la liberté de circulation des personnes et travailleurs

Dispositions textuelles

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 3 TUE :

3) L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social (...). Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales (...). Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les Etats membres.

Article 10 TFUE :

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 18 TFUE :

Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité

Article 20 TFUE :

- 1) Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
- 2) Les citoyens jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont entre autre :
 - a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (...)

Article 45 TFUE :

- 1) La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
- 2) Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail
- 3) Elle comporte le droit (...)
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres
 - c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux

Avec le soutien de :



Article 49 TFUE :

Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice (...).

Charte des droits fondamentaux

Article 6 TUE :

- 1) L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Article 15 – Liberté professionnelle et droit de travailler

- 2) Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir, ou de fournir des services dans tout Etat membre.

Article 21- Non-discrimination

- 1) Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- 2) Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite

Article 26- Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la Communauté.

Article 31 – Conditions de travail justes et équitables

- 1) Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité

Article 34 – Sécurité sociale et aide sociale

- 2) Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 45 – Liberté de circulation et de séjour

- 1) Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Article 51 – Champ d'application

- 1) (...). En conséquence, ils (institutions, organes et organismes de l'Union, et Etats membres) respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application (...).

Qui plus est, les dispositions de la Charte sont directement invocables par les particuliers.

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

Considérant 26

Toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale.

Ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement

Règlement(s)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/68 DU CONSEIL du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté :

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.
2. Il bénéficie notamment sur le territoire d'un autre État membre de la même priorité que les ressortissants de cet État dans l'accès aux emplois disponibles.

Article 2

Tout ressortissant d'un État membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un État membre peuvent échanger leurs demandes et offres d'emplois, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, sans qu'il puisse en résulter de discrimination.

Article 5

Le ressortissant d'un État membre, qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre État membre, y reçoit la même assistance que celle que les bureaux de main-d'œuvre de cet État accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi.

Article 6

1. L'embauchage et le recrutement d'un ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peuvent dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité, par rapport à ceux appliqués aux ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

Article 7

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.
2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.
3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

Article 15

1. Le service spécialisé de chaque État membre adresse, au moins une fois par mois, aux services spécialisés des autres États membres ainsi qu'au Bureau européen de coordination un relevé par profession et par région: a) des offres d'emploi non satisfaites ou non susceptibles d'être satisfaites par la main-d'œuvre appartenant au marché national du travail; b) des demandeurs d'emploi ayant déclaré être effectivement disposés à occuper un emploi dans un autre pays.

Le service spécialisé de chaque État membre transmet ces informations aux services et organismes de main-d'œuvre appropriés.

Directive(s)

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Article 5 – Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'Etat membre concerné en faveur des personnes handicapées.

Décisions jurisprudentielles CJCE/CJUE

La notion de citoyenneté de l'Union

CJCE 20 septembre 2001 Grzelczyk aff C-184/99

Attendu 31

Le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique.

Les articles 6 et 8 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 17 CE) s'opposent à ce que le bénéficiaire d'une prestation sociale d'un régime non contributif, telle que le minimum de moyens d'existence prévu à l'article 1er de la loi belge du 7 août 1974, soit subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'États membres autres que l'État membre d'accueil sur le territoire duquel lesdits ressortissants séjournent légalement, à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

La liberté de circulation des personnes : un principe fondamental

CJCE 19 octobre 2004 Zhu et Chen aff C-200/02

Attendu 31

Les dispositions consacrant un principe fondamental tel que celui de la libre circulation des personnes doivent être interprétées largement.


Attendu 32

Au surplus, les limitations et conditions visées à l'article 18 CE et prévues par la directive 90/364 s'inspirent de l'idée que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union peut être subordonné aux intérêts légitimes des États membres. Ainsi, s'il ressort du quatrième considérant de ladite directive que les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge « déraisonnable » pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, la Cour a toutefois relevé que l'application desdites limitations et conditions doit être faite dans le respect des limites imposées par le droit communautaire et conformément au principe de proportionnalité (voir, notamment, arrêt Baumbast et R, précité, points 90 et 91).

La notion de travailleur au sens du droit de l'Union européenne. (Applicabilité du droit de l'UE sujette à l'existence d'un élément d'extranéité ; en l'occurrence dans cette étude, au franchissement de la frontière franco-belge)

CJCE 3 juillet 1986 Lawrie-Blum aff 66/85

Attendu 17



La caractéristique essentielle de notion de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération.

Il faut en conséquence :

- 1) une prestation de travail
- 2) une rémunération
- 3) un lien de subordination

- 1) Constitue une prestation de travail, l'exercice d'activités réelles effectives à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires CJCE 23 mars 1982 Levin aff. 53/81). Afin de déterminer le caractère réel et effectif, la CJCE/CJUE dispose qu'il peut être tenu compte à titre d'exemple de la durée des activités exercées par le travailleur. Ainsi, le caractère irrégulier, la durée limitée des prestations effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat de travail occasionnel mais également du nombre très réduit d'heures et le fait que la personne doit rester disponible pour travailler si l'employeur le demande sont autant d'éléments susceptibles d'être pris en considération (CJCE 26 fév. 1992 Raulin aff. C-357/89) ou encore une exécution à temps partiel n'est pas de nature à écarter la qualification de travailleur dès lors que cette prestation correspond à une activité réelle et effective (CJCE 23 mars 1982 Lévin aff. 53/81 ; CJCE 26 fév. 1992 Raulin aff.C-357/89). De même, dès l'arrêt Unger, la CJCE a énoncé que le travailleur protégé par les différentes dispositions communautaires n'est pas exclusivement celui qui détient un emploi actuel (CJCE 19 mars 1964 Unger aff. 75/63). En ce sens, la jurisprudence a affirmé « le droit pour les ressortissants communautaires de se déplacer pour rechercher un emploi dans un autre État membre et le droit d'y séjourner » permettant ainsi à des personnes en recherche d'emploi de bénéficier des droits reconnus aux travailleurs (CJCE 26 fév. 1991 Antonissen aff. C-292/89). De même, les juges communautaires se montrent particulièrement bienveillants à l'égard des personnes invoquant la qualité de travailleur dans le cadre d'une reprise d'étude consécutive à la perte de leur emploi. Les personnes ayant exercé préalablement dans l'État membre d'accueil une activité réelle et effective et qui entreprennent une formation professionnelle sont considérées comme des travailleurs même si elles ne sont plus dans un rapport de travail à condition qu'il existe une relation entre l'activité professionnelle préalable et les études en question (CJCE 21 juin 1988 Lair aff. 39/86 ; CJCE 21 juin 1988 Steven Malcolm Brown aff 197/86). La qualité de travailleur est donc susceptible de perdurer après la fin de la relation de travail (CJCE 6 nov. 2003 Ninni-Orasche aff. C-413/01). Qui plus est, la jurisprudence communautaire écarte tant la qualification donnée par les parties que la qualification résultant de la législation nationale. Ainsi, la qualité de travailleur n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrat de droit privé, à l'exclusion d'une relation de droit public (CJCE 3 juil. 1986 Laurie Blum aff 66/85). De même, la qualification formelle de travailleur indépendant au regard du droit national n'exclut pas la qualification de travailleur au sens du droit communautaire si son indépendance n'est que fictive (CJCE 13 janv. 2004 Debra Allonby aff. C-256/01).
- 2) Il faut entendre par rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. La rémunération peut aussi être versée en nature.

- 3) Le lien de subordination se matérialise par la réception de directives, d'ordres et de sanctions.

Favoriser l'exercice des libertés fondamentales (prohibition des restrictions/autorisation des restrictions justifiées pour des raisons impérieuses d'intérêt général/inapplicabilité des dispositions nationales contraires)

CJCE 16 mars 2010 Olympique Lyonnais SASP/ Olivier Bernard Newcastle aff C-325/08

Attendu 33 :

(...) il convient de rappeler que l'ensemble des dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants des États membres, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre (voir, notamment, arrêts du 17 janvier 2008, Commission/Allemagne, C-152/05, Rec. p. I-39, point 21, et du 16 octobre 2008, Renneberg, C-527/06, Rec. p. I-7735, point 43, arrêts Bosman, précité, point 94; du 17 mars 2005, Kranemann, C-109/04, Rec. p. I-2421, point 25, et du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, Rec. p. I-181, point 31).

Attendu 34 :

Des dispositions nationales qui empêchent ou dissuadent un travailleur ressortissant d'un État membre de quitter son État d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des restrictions à cette liberté, même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés (voir, notamment, arrêts précités Bosman, point 96; Kranemann, point 26, et ITC, point 33).

Attendu 38 :

Une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Encore faut-il, en pareil cas, que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir, notamment, arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32, ainsi que arrêts précités Bosman, point 104; Kranemann, point 33, et ITC, point 37).

CJCE 19 novembre 2009 Filipiak aff C-314/08

Attendu 82

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, le conflit entre une disposition de la loi nationale et une disposition du traité directement applicable se résout, pour une juridiction nationale, par l'application du droit communautaire, en laissant au besoin inappliquée la disposition nationale contraire, et non par le constat de la nullité de la disposition nationale, la compétence des organes et juridictions étant à cet égard propre à chaque État membre.

Attendu 83

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé que l'incompatibilité avec le droit communautaire d'une norme de droit national postérieure n'a pas pour effet de rendre celle-ci inexistante. Face à une telle situation, le juge national est tenu d'écarter l'application de cette norme, étant entendu que cette obligation ne limite pas le pouvoir des juridictions nationales compétentes d'appliquer, parmi les divers procédés de l'ordre juridique interne, ceux qui sont

appropriés pour sauvegarder les droits individuels conférés par le droit communautaire (arrêt du 22 octobre 1998, IN. CO. GE.'90 e.a., C-10/97 à C-22/97, Rec. p. I-6307, point 21).

CJCE 18 juillet 2007 Hartman aff C-212/05

Attendu 24

La Cour a déjà jugé que les travailleurs frontaliers peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement n° 1612/68 au même titre que tout autre travailleur visé par cette disposition. En effet, le quatrième considérant de ce règlement prévoit, de manière expresse, que le droit de libre circulation doit être reconnu «indifféremment aux travailleurs 'permanents', saisonniers, frontaliers ou qui exercent leur activité à l'occasion d'une prestation de services», et son article 7 se réfère, sans réserve, au «travailleur ressortissant d'un État membre» (arrêt du 27 novembre 1997, Meints, C-57/96, Rec. p. I-6689, point 50).

CJCE 18 juillet 2007 Geven aff C-213-05

Attendu 15

À cet égard, il importe de relever que la qualité de travailleur frontalier de M^{me} Geven ne l'empêche en rien de pouvoir prétendre à l'égalité de traitement prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 en ce qui concerne l'octroi d'avantages sociaux. La Cour a déjà jugé que les travailleurs frontaliers peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement n° 1612/68 au même titre que tout autre travailleur visé par cette disposition. En effet, le quatrième considérant de ce règlement prévoit, de manière expresse, que le droit de libre circulation doit être reconnu «indifféremment aux travailleurs 'permanents', saisonniers, frontaliers ou qui exercent leur activité à l'occasion d'une prestation de services», et son article 7 se réfère, sans réserve, au «travailleur ressortissant d'un État membre» (arrêt Meints, précité, point 50).

Attendu 27

(...) Il convient néanmoins de rappeler que la politique sociale relève, en l'état actuel du droit communautaire, de la compétence des États membres, qui disposent d'une large marge d'appréciation dans l'exercice de cette compétence. Toutefois, cette marge d'appréciation ne saurait avoir pour effet de vider de leur substance les droits que les particuliers tirent des dispositions du traité CE consacrant leurs libertés fondamentales (voir, en ce qui concerne l'article 39 CE, arrêts du 26 janvier 1999, Terhoeve, C-18/95, Rec. p. I-345, point 44, et du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, non encore publié au Recueil, points 39 et 40, ainsi que par analogie, en matière d'égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, arrêts Megner et Scheffel, précité, et du 11 septembre 2003, Steinicke, C-77/02, Rec. p. I-9027, points 61 et 63).

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ne s'oppose pas à l'exclusion, par la réglementation nationale d'un État membre, d'une ressortissante d'un autre État membre, résidant dans cet État et exerçant dans le premier État une activité professionnelle mineure (entre 3 et 14 heures par semaine), du bénéfice d'un avantage social ayant les caractéristiques de l'allocation d'éducation allemande, au motif qu'elle n'avait dans le premier État ni son domicile ni sa résidence habituelle.

Règle de l'égalité de traitement et avantages sociaux

CJCE 10 septembre 2009 Commission/Allemagne aff C-269/07

Attendu 52 :

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 prévoit que le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire des autres États membres, des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux. Selon une jurisprudence constante, les travailleurs frontaliers peuvent se prévaloir des dispositions dudit article 7 au même titre que tout autre travailleur visé par cette disposition (arrêt Geven, précité, point 15).

Attendu 53 :

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la règle de l'égalité de traitement inscrite tant à l'article 39 CE qu'à l'article 7 du règlement n° 1612/68 prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par l'application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (voir, notamment, arrêts du 27 novembre 1997, Meints, C-57/96, Rec. p. I-6689, point 44, et du 24 septembre 1998, Commission/France, C-35/97, Rec. p. I-5325, point 37).

Attendu 54 :

À moins qu'elle ne soit objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi, une disposition de droit national doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants que les travailleurs nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers (arrêts précités Meints, point 45, et Commission/France, point 38).

CJCE 18 novembre 2008 Forster aff C-158/07

Attendu 36 :

Selon une jurisprudence constante, un citoyen de l'Union qui réside légalement sur le territoire de l'État membre d'accueil peut se prévaloir de l'article 12 CE dans toutes les situations relevant du domaine d'application *ratione materiae* du droit communautaire (arrêts du 12 mai 1998, Martínez Sala, C-85/96, Rec. p. I-2691, point 63, et Bidar, précité, point 32).

CJCE 11 septembre 2007 Hendrix aff C-287/05

Attendu 47 :

En vertu de l'article 7 du règlement n° 1612/68, un travailleur migrant bénéficie des mêmes avantages sociaux que ceux qui sont accordés aux travailleurs nationaux. Selon une jurisprudence constante, la notion de «travailleur» visée par cette disposition couvre les travailleurs frontaliers qui peuvent s'en prévaloir au même titre que tout autre travailleur visé par cette disposition (voir, en ce sens, arrêts Meints, précité, point 50; du 8 juin 1999, Meeusen, C-337/97, Rec. p. I-3289, point 21, et Hartmann, précité, point 24).

Attendu 50 :

Or, la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait subordonner l'octroi d'un avantage social au sens dudit article 7 à la condition que les bénéficiaires de l'avantage aient leur résidence sur le territoire national de cet État membre (arrêts précités, Meints, point 51, et Meeusen, point 21).



Notion d'avantage social

CJCE 11 septembre 2007 Hendrix aff C-287/05

Attendu 48 :

Quant à la notion d'«avantage social» à laquelle se réfère l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68, elle couvre tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux en raison, principalement, de leur qualité de travailleurs ou du simple fait qu'ils ont leur résidence ordinaire sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs migrants apparaît, dès lors, comme de nature à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté (arrêts du 27 mars 1985, Hoeckx, 249/83, Rec. p. 973, point 20, et du 12 mai 1998, Martínez Sala, C-85/96, Rec. p. I-2691, point 25).

Attendu 49 :

La prestation servie au titre de la Wajong est un avantage qui est reconnu aux travailleurs qui, du fait d'une maladie ou d'une infirmité, ne sont pas en mesure de gagner, par leur travail, ce qu'une personne en bonne santé d'un même niveau de formation et d'expérience gagne habituellement par son travail. Ainsi que l'estime le juge de renvoi, la prestation en cause constitue donc un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68.